

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-02-26-006

Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte
concernant M. Benoist Chemin du Mocsouris à Maulette
*Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte concernant M.
Benoist Nicolas, pour le site de Maulette, Chemin du Mocsouris*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2016-39186 du 29 juillet 2016**

**M. BENOIST NICOLAS
à Maulette, Chemin du Mocsouris**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 notifié le 8 janvier 2016, mettant en demeure M. Nicolas BENOIST, résidant 7 Chemin de la Pinsonnière, 78490 Bazoches-sur-Guyonne, de régulariser la situation administrative de son site de Maulette, Chemin du Mocsouris, parcelles A31, 32 et 34, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étaient les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...).

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 suspendant, jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative du site, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les activités de stockage de déchets inertes exercées par M. BENOIST Nicolas, sur la commune de Maulette, Chemin du Mocsouris, parcelles A31, 32 et 34 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 imposant à M. BENOIST Nicolas l'évacuation des déchets inertes vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, dans un délai n'excédant pas cinq mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 imposant une astreinte administrative d'un euro par jour pendant quatre-vingt-dix jours, puis trente euros par jour jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte pour un montant de 12.330 euros ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 janvier 2020, suite à sa visite inopinée du 22 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2020 (accusé réception du 4 février 2020) transmettant à M. BENOIST Nicolas, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant un nouveau paiement partiel de l'astreinte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'inspection du 22 janvier 2020 a permis de constater la présence de déchets inertes pour un volume important sur les parcelles sises Chemin du Mocsouris à Maulette ;

Considérant que la gestion du site et les conditions d'entreposage ne permettent pas, en l'état actuel des infrastructures, de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les risques de pollution et d'envol des poussières ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'à la date du 22 janvier 2020, l'exploitant n'a pas informé le préfet des Yvelines de l'option choisie pour régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il convient d'ordonner un nouveau paiement partiel de l'astreinte administrative s'élevant à 22.260 €, comptabilisée de la manière suivante :

- Durée d'application de 742 jours à 30,00 €/jour pour la période du 11 janvier 2018 au 22 janvier 2020 inclus, soit un montant de 22.260 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est procédé à un nouveau paiement partiel de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de M. BENOIST Nicolas, pour son établissement situé chemin du Mocsouris à Maulette.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 22.260 € (vingt-deux mille deux cent soixante euros).

Article 2: Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr>), par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

26 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

